



**ARRETE PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT A HAUTEUR DU N° 3 RUE D'ALSACE
(Déménagement)**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de Madame Nadia TATI domiciliée 3 rue d'Alsace 69150 Décines-Charpieu qui sollicite l'autorisation de stationner à la même adresse pour effectuer un déménagement,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de cette opération, il importe de réglementer le stationnement à cet endroit,

ARRETE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements matérialisés à hauteur du n° 3 rue d'Alsace sur une distance de 20 mètres environ, pour permettre le déménagement.

ARTICLE 2- La signalisation temporaire réglementaire **d'interdiction de stationner**, complétée par l'affichage du présent arrêté, sera mise en place par le demandeur **48 heures au moins avant l'opération et sous sa responsabilité**. Un constat de panneaux devra être demandé au service de Police Municipale à l'adresse mail : secretariat-pm@mairie-decines.fr

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le dimanche 7 août 2022 de 7h00 à 18h00**.

Article dernier

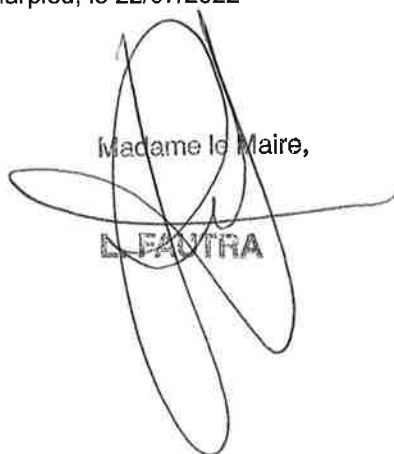
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 22/07/2022



Madame le Maire,

L. FANTRA